



Assemblée générale

Distr. générale
26 août 2002
Français
Original: anglais

Comité des relations avec le pays hôte

**Lettre datée du 26 août 2002, adressée au Secrétariat
par le Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies
et Président du Comité des relations avec le pays hôte**

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer comme document officiel la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques communiquée par la Mission des États-Unis d'Amérique (voir pièce jointe).

(Signé) Sotos **Zackheos**



**Pièce jointe à la lettre datée du 26 août 2002, adressée
au Secrétariat par le Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies
et Président du Comité des relations avec le pays hôte**

Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques

A. Champ d'application

1. La réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques a été conçue pour encourager les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de l'Organisation, ainsi que leur personnel, à se conformer aux réglementations de l'État et de la ville de New York en matière de stationnement et de contribuer ainsi à désengorger la ville de New York et en particulier les environs du Siège de l'Organisation, tout en facilitant les activités des missions permanentes et de l'Organisation. Tous les éléments de cette réglementation sont indispensables à la réalisation de ces objectifs et doivent être appliqués sans parti pris et sans discrimination.

2. La nouvelle réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques comporte des procédures régissant les contraventions dressées à partir du 1er novembre 2002. Pour ce qui est des contraventions dressées avant le 1er novembre 2002, la ville de New York propose un régime volontaire décrit à l'annexe I.

B. Définitions

3. Aux fins de la présente réglementation du stationnement :

a) « Plaques d'immatriculation de la série "D" » s'entend des plaques d'immatriculation délivrées par le Département d'État des États-Unis aux missions diplomatiques et aux membres de leur personnel ayant rang de diplomate;

b) « Plaques d'immatriculation de la série "A" » s'entend des plaques d'immatriculation délivrées par le Département d'État des États-Unis au titre des véhicules officiels du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des véhicules particuliers des fonctionnaires ayant le statut diplomatique;

c) « Véhicules visés par la présente réglementation » s'entend des véhicules munis de plaques d'immatriculation des séries « A » ou « D » émises par le Département d'État, à l'exclusion des véhicules portant des plaques d'immatriculation de la série « S » délivrées par le Département d'État des États-Unis;

d) « Contraventions non acquittées » s'entend des montants indiqués au recto des contraventions dressées par la ville de New York en cas d'infraction au Règlement sur le stationnement; et

e) « Sans suite » s'entend des contraventions i) non réglées, ou ii) qui n'ont pas été soumises à la Commission d'examen du stationnement des véhicules diplomatiques (Diplomatic Parking Review Panel) dans les cent (100) jours suivant

la date à laquelle la contravention a été dressée conformément aux procédures énoncées dans la présente réglementation.

C. Communication et règlement des contraventions

4. Le Département des finances de la ville de New York continuera à communiquer au chef de chaque mission auprès de l'ONU et au Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion du Secrétariat de l'ONU un rapport mensuel énumérant les contraventions en matière de stationnement non réglées dressées pour des véhicules liés à la mission ou au Secrétariat de l'ONU. Dès que possible, et au plus tard dans le premier rapport mensuel publié après le 31 octobre 2002, les éléments ci-après seront indiqués chaque mois, dans l'ordre suivant : numéro de la plaque d'immatriculation; date, heure et lieu de l'avis de contravention; numéro de l'avis de contravention pour stationnement en infraction; infraction et code de l'infraction. À compter du premier rapport mensuel publié après le 31 octobre 2002, chaque rapport mensuel énumérera également tout véhicule ayant fait l'objet d'au moins trois (3) contraventions non réglées dressées à compter du 1er novembre 2002 et qui sont laissées sans suite depuis plus de cent (100) jours à compter de la date à laquelle elles ont été dressées ou qui n'ont pas été réglées dans les sept (7) jours suivant la décision.

5. Tout titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule visé par la présente réglementation peut se mettre en rapport avec le Département des finances de la ville de New York pour prendre rendez-vous pour discuter de sa contravention non acquittée en appelant la Commission d'examen du Département des finances de la ville de New York au numéro (212) 361-8290, ou en lui écrivant à l'adresse suivante : Diplomatic Parking Review Panel, 66 John Street, 3rd Floor, New York, NY 10038.

6. Le Département des finances de la ville de New York continuera de communiquer un rapport mensuel énumérant toutes les contraventions pour stationnement en infraction non acquittées au titre de véhicules visés par la présente réglementation. Ce rapport contiendra les mêmes renseignements, dans le même ordre, que le rapport aux missions et au Secrétariat de l'ONU visé au paragraphe 4 de la présente réglementation.

7. Les missions, les membres de leur personnel et autres titulaires du certificat d'immatriculation des véhicules visés par la présente réglementation sont censés donner suite dans les trente (30) jours à toutes les contraventions relatives au stationnement adressées par la ville de New York. Tous les titulaires doivent payer l'amende ou contester l'infraction à la réglementation sur le stationnement.

8. Les titulaires du certificat d'immatriculation d'un véhicule visé par la présente réglementation (ou le chef de la mission ou le Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion du Secrétariat de l'ONU, selon le cas) qui estiment qu'une contravention relative au stationnement a été dressée par erreur ou n'est pas fondée pour d'autres raisons, peuvent le faire savoir par écrit à l'adresse suivante :

Diplomatic Parking Review Panel
City of New York
Department of Finance
66 John Street, 3rd Floor
New York, NY 10038

Les titulaires ont également la possibilité d'écrire au Bureau des missions étrangères à New York ou à la Mission des États-Unis auprès de l'ONU, Service du pays hôte, s'ils estiment qu'un procès-verbal d'infraction à la réglementation sur le stationnement a été dressé par erreur ou n'est pas fondé pour d'autres raisons. Le Bureau des missions étrangères à New York ou le Service du pays hôte de la Mission des États-Unis auprès de l'ONU transmettra dans les meilleurs délais le document à la Commission d'examen, qui l'examinera conformément à la procédure énoncée dans la présente réglementation¹.

9. La communication visée au paragraphe 8 de la présente réglementation doit être faite par écrit et indiquer pourquoi le titulaire estime que le procès-verbal d'infraction à la réglementation sur le stationnement a été dressé par erreur ou n'est pas fondé pour d'autres raisons. À cette fin, le titulaire doit utiliser le formulaire prévu à cet effet à l'intention du corps diplomatique et consulaire (Parking Violation Response Form), joint à l'annexe II.

10. La Commission d'examen se prononcera par écrit, en fournissant une explication, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la lettre du titulaire visée au paragraphe 8 de la présente réglementation.

11. Les procès-verbaux d'infraction à la réglementation sur le stationnement dressés au titre de véhicules visés par la présente réglementation pour des infractions qui ne sont pas applicables auxdits véhicules, comme par exemple défaut de contrôle technique, vignettes de contrôle technique périmées et absence ou illisibilité du numéro d'identification du véhicule (VIN) seront réputés viciés et classés sans suite sur présentation par écrit d'une requête à la Commission d'examen. En outre, toute deuxième contravention ou toute contravention ultérieure pour infraction à la réglementation sur le stationnement dressée dans l'heure au même endroit et pour la même infraction sera considérée comme étant viciée et sera classée sans suite, à condition que la première contravention ait été dressée dans les formes. En cas de classement sans suite de la première contravention pour infraction à la réglementation sur le stationnement, la contravention suivante dressée au même endroit sera considérée comme la première contravention dressée aux fins du présent paragraphe, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il soit établi qu'une contravention pour infraction à la réglementation sur le stationnement a été dressée correctement ou que toutes les contraventions à ce titre aient été classées sans suite pour avoir été dressées illégalement.

12. Si la Commission d'examen établit la validité d'une contravention pour infraction à la réglementation sur le stationnement, l'amende sera payée dans les sept (7) jours suivant la décision, à moins qu'un recours n'ait été introduit conformément au paragraphe 13 de la présente réglementation.

¹ Le Département d'État indique que la soumission de documents par l'intermédiaire du Bureau des missions étrangères à New York ou du Service du pays hôte de la Mission des États-Unis auprès de l'ONU n'est pas la méthode la plus efficace ou la plus rapide de donner suite aux contraventions, et il ne la recommande donc pas.

13. Les titulaires du certificat d'immatriculation d'un véhicule visé par la présente réglementation (ou le chef de la mission ou le Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, du Secrétariat de l'ONU, selon le cas) qui estimeraient que la Commission d'examen a établi par erreur la validité d'un procès-verbal d'infraction à la réglementation sur le stationnement peuvent introduire un recours auprès de la Commission de recours, à l'adresse suivante :

Diplomatic Parking Appeals Panel
City of New York
Department of Finance
66 John Street, 3rd Floor
New York, NY 10038

Un recours peut aussi être adressé au Bureau des missions étrangères à New York ou au Service du pays hôte de la Mission des États-Unis auprès de l'ONU, qui le transmettra sans retard à la Commission de recours, aux fins d'examen conformément aux procédures énoncées dans la présente réglementation².

14. Le recours introduit par le titulaire du certificat d'immatriculation en application du paragraphe 13 ci-dessus doit être : a) établi par écrit et accompagné d'une déclaration justifiant le recours et de pièces justificatives; et b) reçu par la Commission de recours dans les trente (30) jours suivant la publication de la décision de la Commission d'examen. Pour faire appel de la décision de la Commission d'examen, les titulaires du certificat d'immatriculation des véhicules doivent utiliser le formulaire de recours à l'intention du corps diplomatique et consulaire qui est joint en annexe III (Notice of Parking Violation Appeal for Diplomatic and Consular Personnel).

15. Le Département d'État prendra toutes les mesures appropriées en cas d'abus de la procédure de recours.

16. La Commission de recours publiera une conclusion assortie d'une explication dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception d'un recours introduit conformément au paragraphe 13 de la présente réglementation. Si la Commission de recours établit la validité de la contravention pour infraction à la réglementation sur le stationnement, l'amende due sera payée dans les sept (7) jours suivant cette décision.

17. Aucune disposition de la présente réglementation ne constitue une levée de tous privilèges ou immunités auxquels les titulaires de certificat d'immatriculation des véhicules pourraient légalement avoir droit, ni ne signifie qu'ils acceptent la juridiction civile ou pénale de la ville ou de l'État de New York ou de leurs autorités respectives. En contestant d'une manière ou d'une autre la validité d'une contravention pour stationnement en infraction ou en faisant appel d'une décision de la Commission d'examen, les titulaires de certificats d'immatriculation ne font qu'accepter la proposition de règlement consensuel des différends de la ville de New York.

² Voir plus haut, note de pas de page 1.

D. Non-renouvellement et non-délivrance de certificat d'immatriculation

18. Le Département d'État ne délivrera ni ne renouvellera de certificats d'immatriculation pour les véhicules des catégories « D » et « A » dans les cas suivants :

a) Si un véhicule (« véhicule No 1 ») fait l'objet d'au moins trois (3) contraventions pour stationnement en infraction à compter du 1er novembre 2002 qui sont restées sans suite pendant plus de cent (100) jours après avoir été dressées ou auxquelles il n'a pas été donné suite dans les sept (7) jours suivant la décision, le Département d'État des États-Unis ne renouvellera pas l'immatriculation dudit véhicule No 1. Si toutefois le même titulaire demande ou devrait recevoir une nouvelle immatriculation ou le renouvellement de l'immatriculation au titre d'un autre véhicule (« véhicule No 2 ») avant l'expiration de l'immatriculation du véhicule No 1, le Département d'État ne délivrera pas de certificat d'immatriculation dudit véhicule No 2 ni ne le renouvellera;

b) Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, le Département d'État ne suspendra pas l'immatriculation du seul véhicule restant à une mission ni ne refusera le renouvellement ou la délivrance, selon le cas, d'un certificat d'immatriculation au titre dudit seul véhicule.

19. Le Département d'État ne délivrera pas de nouveau certificat d'immatriculation ou de certificat de remplacement au titre d'un véhicule visé par la présente réglementation au cas où l'immatriculation dudit véhicule a été suspendue ou non renouvelée ou délivrée, selon le cas, en application du paragraphe 18 de la présente réglementation, tant que le titulaire n'aura pas payé, au titre du véhicule à l'origine de la suspension, du non-renouvellement ou de la non-délivrance de l'immatriculation, toutes les amendes non réglées pour infraction à la réglementation sur le stationnement au titre de toutes les contraventions laissées sans suite pendant plus de cent (100) jours après avoir été dressées ou non réglées dans les sept (7) jours à compter de la décision.

20. Au cas où le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule visé par la présente réglementation a donné suite promptement à un procès-verbal pour infraction à la réglementation sur le stationnement, le calcul de la période de cent (100) jours qui donne lieu aux mesures du Département d'État concernant la suspension, le non-renouvellement ou la non-délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule est suspendu jusqu'à ce qu'une décision soit rendue et qu'un délai de sept (7) jours pour le paiement éventuel se soit écoulé.

21. Le Département d'État retirera les plaques d'immatriculation de tous véhicules visés par la présente réglementation qui ne seraient pas correctement immatriculés ou assurés et fera restituer les plaques d'immatriculation de ces véhicules dans les trente (30) jours suivant la date du non-renouvellement en application du paragraphe 18 de la présente réglementation.

22. Dans le cas de tout titulaire d'un certificat d'immatriculation à qui l'immatriculation n'a pas été renouvelée ou délivrée conformément au paragraphe 18 de la présente réglementation et dont le ou les véhicules ont fait l'objet de contraventions non réglées pour infraction à la réglementation sur le stationnement, le Département d'État appliquera les dispositions énoncées aux

sections 234.2 et 234.3 du Manuel des affaires étrangères <www.foia.state.gov> pour régler toutes les amendes dues par ledit titulaire.

E. Mise en fourrière

23. La ville de New York enlèvera un véhicule visé par la présente réglementation uniquement dans les cas suivants :

- a) Le véhicule est garé illégalement, en contravention des règles d'hygiène ou de sécurité publique;
- b) L'immatriculation du véhicule n'a pas été renouvelée ou délivrée;
- c) Les plaques d'immatriculation du véhicule ont été rappelées par le Département d'État du fait que le véhicule n'est pas correctement immatriculé ou assuré;
- d) Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule n'est plus accrédité ou il a été mis fin à ses fonctions diplomatiques;
- e) Les plaques d'immatriculation du véhicule ont été perdues ou volées;
- f) Le Département d'État a autorisé l'enlèvement du véhicule à la suite d'une demande de la ville de New York.

On trouvera ci-après la liste des infractions à la réglementation sur le stationnement au titre des règles d'hygiène et de sécurité publique, pour lesquelles la ville de New York peut mettre en fourrière les véhicules garés en l'absence de conducteurs :

Infraction Code 10	Arrêt interdit (à tout moment) – No stopping (anytime)
Infraction Code 12	Immobilisation interdite (enneigement) – No standing (Snow Emergency)
Infraction Code 14	Immobilisation interdite (à tout moment) – No standing (anytime)
Infraction Code 18	Immobilisation interdite (couloir pour autobus) – No standing (Bus Lane)
Infraction Code 19	Immobilisation interdite (arrêt d'autobus) – No standing (Bus Stop)
Infraction Code 25	Immobilisation interdite (arrêt de car) – No standing (Commuter Van Stop)
Infraction Code 27	Stationnement interdit (sauf si le véhicule est équipé de plaques et d'une carte de handicapé) – No Parking (Except Handicap Plates/Permits)
Infraction Code 40	Bouche d'incendie – Fire Hydrant
Infraction Code 45	Voie de circulation (stationnement, immobilisation ou arrêt interdit) – Traffic Lane (No Parking, No Standing, or No Stopping)

Infraction Code 46	Stationnement en double file – Double Parking
Infraction Code 48	Piste cyclable (stationnement, immobilisation ou arrêt interdit) – Bike Lane (No Parking, No Standing, or No Stopping)
Infraction Code 49	Travaux de terrassement (véhicule gênant) – Excavation (Vehicle Obstructing Traffic)
Infraction Code 50	Passage pour piétons (stationnement, immobilisation ou arrêt interdit) – Crosswalk (No Parking, No Standing, or No Stopping)
Infraction Code 51	Trottoir (stationnement, immobilisation ou arrêt interdit) – Sidewalk (No Parking, No Standing, or No Stopping)
Infraction Code 52	Intersection (stationnement, immobilisation ou arrêt interdit) – Intersection (No Parking, No Standing, or No Stopping)
Infraction Code 55	Tunnel ou chaussée surélevée (stationnement, immobilisation ou arrêt interdit) – Tunnel/Elevated Roadway (No Parking, No Standing, or No Stopping)
Infraction Code 96	Passage à niveau – Railroad Crossing
Infraction Code 98	Obstruction d'une allée de garage, d'un accès pour piétons ou d'un bateau de trottoir – Obstructing Driveway/Pedestrian Ramp/Curb-Cut

24. Les véhicules visés par la présente réglementation enlevés par la ville de New York seront transportés à la fourrière du Département de police de la ville de New York la plus proche (à Manhattan, dans le West Side, à la 38e Rue) aux fins de la protection du véhicule, dans l'intérêt du titulaire du certificat d'immatriculation et de la mission concernée.

25. Les véhicules visés par la présente réglementation qui ont été mis en fourrière seront restitués conformément à la procédure de la ville de New York et du Département d'État applicable au véhicule enlevé, qui est jointe en annexe IV.

F. Enlèvement pour cause de danger public

26. La ville de New York peut enlever un véhicule visé par la présente réglementation lorsqu'il représente un danger public sans qu'un avis d'infraction à la réglementation sur le stationnement soit applicable.

G. Places de stationnement et vignettes diplomatiques

27. Considérant les besoins des missions permanentes, la ville de New York veillera à ce que chaque mission dispose de deux places de stationnement réservées, situées à une distance raisonnable de ses locaux. Ces places de stationnement seront spécifiquement affectées à chaque mission, qui en disposera conformément à la présente réglementation 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, et seront signalées

par une indication spécifique appropriée. Hormis les cas visés aux paragraphes 34 et 37 de la présente réglementation, ces places de stationnement ne peuvent être utilisées que par les véhicules régis par la présente réglementation et portant une vignette « Service Vehicle » (véhicule de service) non transférable.

28. Si le nombre des missions à New York augmente, la ville de New York et le Département d'État des États-Unis examineront de bonne foi la possibilité d'allouer des places de stationnement à chaque nouvelle mission.

29. La ville de New York réservera 35 places de stationnement supplémentaires à l'usage exclusif des véhicules régis par la présente réglementation et portant une vignette « Delivery Vehicle » (véhicule de livraison) non transférable, notamment les véhicules de livraison des consulats à New York. La ville de New York se réserve le droit d'installer devant ces places de stationnement des parcmètres identiques à ceux destinés aux véhicules commerciaux.

30. L'emplacement des places de stationnement visées aux paragraphes 27 et 29 de la présente réglementation sera déterminé par le Département des transports (Transportation Department) de la ville de New York, en consultation avec le Département d'État des États-Unis.

31. Les places de stationnement seront affectées, leur emplacement sera défini et elles pourront être utilisées par les véhicules portant les vignettes non transférables appropriées conformément à la présente réglementation à compter du 1er novembre 2002.

32. Chaque mission peut désigner deux véhicules portant des plaques d'immatriculation « D » et l'Organisation des Nations Unies peut désigner deux véhicules portant des plaques d'immatriculation « A » pour lesquels la ville de New York délivrera des vignettes « Service Vehicle » non transférables qui leur permettront d'être assimilés à des véhicules de place lorsqu'ils sont effectivement en train de charger ou de décharger des passagers ou ont l'intention de le faire, avec diligence et sans entraver la circulation, étant entendu que ces véhicules portant une vignette « Service Vehicle » non transférable ne peuvent ni charger ni décharger des passagers à un arrêt réservé aux véhicules de place, et étant entendu également que le conducteur doit demeurer à proximité de son véhicule et déplacer immédiatement celui-ci si un agent de la force publique le lui ordonne.

33. Le conducteur d'un véhicule portant une vignette « Service Vehicle » non transférable ne peut se mettre en attente que :

- a) Dans une zone où le conducteur d'un véhicule ordinaire de transport de passagers est autorisé à le faire;
- b) Sur une place de stationnement réservée à sa propre mission; ou
- c) Sur une place de stationnement réservée à une autre mission ou un autre consulat, pour autant que la mission ou le consulat en question l'y autorise.

34. Toute mission qui perd une place de stationnement en application du paragraphe 42 de la présente réglementation perd aussi la vignette « Service Vehicle » correspondante. Si la mission en question recouvre le droit d'utiliser cette place de stationnement conformément à la présente réglementation, la vignette « Service Vehicle » lui sera restituée par la même occasion.

35. Chaque mission peut désigner un véhicule portant des plaques d'immatriculation « D » et l'Organisation des Nations Unies peut désigner deux véhicules portant des plaques d'immatriculation « A » pour lesquels la ville de New York délivrera une vignette « Delivery Vehicle » non transférable leur permettant de stationner temporairement (pas plus de 30 minutes), dans le but d'effectuer des livraisons, chargements ou déchargements à des fins officielles et pendant qu'ils procèdent effectivement à cette activité :

- a) Sur la (ou les) place(s) de stationnement réservées à la mission;
- b) Sur la (ou les) place(s) de stationnement de la mission ou du consulat auquel la livraison doit être effectuée, si la mission ou le consulat en question les y autorise; ou
- c) Sur les 35 places de stationnement réservées à l'usage exclusif des véhicules portant une vignette « Delivery Vehicle » non transférable.

36. Une vignette « Delivery Vehicle » non transférable est délivrée sur présentation par le titulaire/demandeur d'une attestation justifiant du fait qu'il a réservé pour le véhicule considéré une place de stationnement en dehors de la voie publique, dans un garage ou autre aire de stationnement légal. Lorsqu'il n'est pas en service de livraison, ledit véhicule doit être garé en dehors de la voie publique ou dans une autre aire de stationnement légal.

37. Le système des vignettes prendra effet comme suit :

a) Pour les titulaires/demandeurs qui auront présenté au Département des finances (Department of Finance) de la ville de New York les listes de véhicules requises au titre soit du paragraphe 32 soit du paragraphe 35 de la présente réglementation et, le cas échéant, l'attestation visée au paragraphe 36 de la présente réglementation le 1er octobre 2002 au plus tard, la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er novembre 2002;

b) Pour les titulaires/demandeurs qui auront présenté au Département des finances de la ville de New York les listes de véhicules requises au titre soit du paragraphe 32 soit du paragraphe 35 de la présente réglementation et, le cas échéant, l'attestation visée au paragraphe 36 de la présente réglementation à compter du 2 octobre 2002 et jusqu'au 31 octobre 2002, la date d'entrée en vigueur est fixée à trente (30) jours après la date de présentation des pièces requises;

c) Pour les titulaires/demandeurs qui auront présenté au Département des finances de la ville de New York les listes de véhicules requises au titre soit du paragraphe 32 soit du paragraphe 35 de la présente réglementation et, le cas échéant, l'attestation visée au paragraphe 36 de la présente réglementation après le 31 octobre 2002, la date d'entrée en vigueur est fixée à la date de quinze (15) jours après la date de présentation des pièces requises ou au 1er décembre 2002, la plus tardive des deux dates étant retenue; et

d) Pour les titulaires/demandeurs transférant une vignette à un véhicule différent, la date d'entrée en vigueur est fixée à dix (10) jours ouvrables après la présentation des listes de véhicules requises au titre soit du paragraphe 32 soit du paragraphe 35 de la présente réglementation et, le cas échéant, de l'attestation visée au paragraphe 36 de la présente réglementation, pour autant que ni le nouveau véhicule auquel la vignette est destinée ni celui auquel elle est retirée n'a fait l'objet d'au moins trois (3) contraventions non réglées qui sont laissées sans suite depuis

plus de cent (100) jours à compter de la date à laquelle elles ont été dressées ou qui n'ont pas été réglées dans les sept (7) jours suivant la décision. Les listes des véhicules désignés sont établies dans les formes fixées par le Département des finances de la ville de New York ou tout autre organisme municipal désigné à cet effet.

38. Si un véhicule portant une vignette « Service Vehicle » ou « Delivery Vehicle » non transférable est hors service, la mission concernée ou l'Organisation des Nations Unies, selon le cas, peut désigner, pour une période n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables, un véhicule qui sera réputé porter au cours de cette période la vignette « Service Vehicle » ou « Delivery Vehicle ». Les désignations temporaires en vertu du présent paragraphe doivent être soumises par écrit à la Commission de la ville de New York pour l'ONU (New York City Commission for the United Nations). Ladite commission n'acceptera pas cette désignation temporaire si le véhicule hors service ou celui faisant l'objet de la désignation temporaire, ont fait l'objet d'au moins trois (3) contraventions non réglées qui sont laissées sans suite depuis plus de cent (100) jours à compter de la date à laquelle elles ont été dressées ou qui n'ont pas été réglées dans les sept (7) jours suivant la décision. Cette désignation temporaire ne prend effet que lorsque la Commission en a accusé réception par écrit et elle expire immédiatement i) à l'expiration du délai indiqué dans la désignation – qui ne peut excéder cinq (5) jours ouvrables – ou ii) à la remise en service du véhicule qui était hors service, la première de ces deux dates étant retenue. Cette désignation temporaire peut être prorogée, pour motif valable, conformément aux dispositions du présent paragraphe pour des périodes successives n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables chacune. La mission concernée ou l'Organisation des Nations Unies, selon le cas, avise immédiatement la Commission, par écrit, de la remise en service du véhicule qui était hors service. Si un véhicule réputé, en vertu du présent paragraphe, porter une vignette « Service Vehicle » ou « Delivery Vehicle » non transférable fait l'objet d'une contravention pendant sa période de désignation temporaire, et si cette contravention aurait été classée sans suite si le véhicule portait effectivement une vignette « Service Vehicle » ou « Delivery Vehicle » non transférable, ladite contravention est réputée vicieuse et est classée sans suite sur présentation d'une requête soumise par écrit à cet effet à la Commission d'examen du stationnement des véhicules diplomatiques (Diplomatic Parking Review Panel).

Le Département d'État des États-Unis prendra toutes les mesures voulues au cas où une mission ou l'Organisation des Nations Unies ferait un usage abusif des désignations temporaires.

39. Toute mission peut désigner son véhicule, si elle en possède un seul, ou l'un de ses véhicules, si elle en possède plusieurs, comme étant à double usage, à la fois comme véhicule de service et comme véhicule de livraison et apposer sur ces véhicules à la fois une vignette « Service Vehicle » et une vignette « Delivery Vehicle » non transférables, et le véhicule ainsi désigné à double usage peut stationner sur la (ou les) place(s) de stationnement réservées à ladite mission.

40. Si un véhicule portant une vignette « Service Vehicle » ou « Delivery Vehicle » non transférable fait l'objet d'une contravention pour stationnement irrégulier, cette contravention est classée sans suite conformément au paragraphe 11 de la présente réglementation si elle a été dressée par erreur ou est de quelque autre manière

infondée, notamment lorsqu'il est avéré que l'usage fait du véhicule est autorisé en vertu de la présente section G.

41. La ville de New York peut, à tout moment, retirer une vignette « Service Vehicle » ou « Delivery Vehicle » et annuler les privilèges correspondants, à l'issue de consultations entre la Commission de la ville de New York pour l'ONU, le Département d'État des États-Unis, le Département des finances de la ville de New York et l'entité concernée (c'est-à-dire la mission ou l'Organisation des Nations Unies), si lesdits privilèges font l'objet d'abus.

42. Les places de stationnement réservées par la ville de New York en vertu du paragraphe 27 de la présente réglementation sont assorties des conditions suivantes :

a) Le nombre des places de stationnement réservées aux missions peut être réduit au moins dix (10) jours ouvrables après que le Département d'État des États-Unis en a été avisé, selon les modalités suivantes :

1) Le nombre total de places de stationnement réservées à une mission par la ville de New York peut être réduit d'une place si la mission compte entre 40 et 64 contraventions non réglées i) dressées à partir du 1er novembre 2002 pour des véhicules portant des plaques d'immatriculation « D » et immatriculés au nom de la mission ou de son personnel et ii) laissées sans suite pendant plus de cent (100) jours à compter de la date à laquelle elles ont été dressées ou non réglées dans les sept (7) jours suivant la décision; et

2) Le nombre total des places de stationnement réservées à une mission par la ville de New York peut être réduit de deux places si la mission compte au moins 65 contraventions non réglées i) dressées à partir du 1er novembre 2002 pour des véhicules portant les plaques d'immatriculation « D » et immatriculés au nom de la mission ou de son personnel et ii) laissées sans réponse pendant plus de cent (100) jours à compter de la date à laquelle elles ont été dressées ou non réglées dans les sept (7) jours suivant la décision sous réserve que la perte d'une seconde place n'intervient pas avant le 1er août 2003.

b) Toute(s) place(s) de stationnement réservée(s) aux missions qui sont retirées en application du présent paragraphe sont restituées dans les 45 jours qui suivent le règlement par la mission concernée (à la date à laquelle la mission demande cette restitution) :

1) De toutes les amendes non réglées se rapportant aux véhicules portant des plaques d'immatriculation « D » et immatriculés au nom de ces missions et de leur personnel pour des contraventions dressées à partir du 1er novembre 2002 et laissées sans réponse pendant plus de cent (100) jours à compter de la date à laquelle elles ont été dressées ou non réglées dans les sept (7) jours suivant la décision; et

2) De tous les frais engagés par la ville de New York pour la restitution de cette (ces) place(s) de stationnement, dont le montant estimatif est actuellement de trois cents (300) dollars.

43. Les missions et autres titulaires de certificats d'immatriculation de véhicules visés par la présente réglementation restitueront à la ville de New York, le 31 octobre 2002 au plus tard, toutes les cartes spéciales de stationnement qui leur ont été délivrées avant le 1er novembre 2002. Toutes ces cartes spéciales de stationnement cesseront d'être valables à compter du 1er novembre 2002.

44. Si une mission constate la présence d'un véhicule non diplomatique et non autorisé sur une des places de stationnement qui lui ont été réservées, elle peut appeler le Centre de gestion de la circulation (Traffic Management Center) des services de police de la ville de New York, au (718) 706-6062 pour signaler ledit véhicule et demander qu'il soit verbalisé et enlevé. La mission peut également adresser un courrier électronique à la Mission des États-Unis (<unparking.com>) ou au Bureau des missions étrangères à New York (Office of Foreign Missions in New York) (<ofmnycparking.com>). Le correspondant doit indiquer la couleur, la marque, le modèle, le numéro d'immatriculation et l'emplacement exact du véhicule. Le standard du Centre de gestion de la circulation contactera immédiatement le commissariat local pour demander qu'un agent soit promptement dépêché sur les lieux pour dresser un procès-verbal au véhicule non diplomatique non autorisé. Immédiatement après avoir contacté le commissariat local, le standard du Centre de gestion de la circulation contactera les services locaux de la fourrière pour demander que le premier engin de remorquage disponible soit dépêché sur les lieux pour enlever ledit véhicule. Toute plainte concernant ce service téléphonique d'urgence doit être adressée par écrit à la Commission de la ville de New York pour l'ONU, avec copies au Bureau des missions étrangères à New York et au Service du pays hôte à la mission des États-Unis, et contenir des renseignements détaillés.

H. Information

45. Le Service du pays hôte à la mission des États-Unis, le Bureau des missions étrangères à New York, le Département des finances de la ville de New York et la Commission de la ville de New York pour l'ONU coprésideront des séances d'information, ou y participeront, afin de répondre, si besoin est, aux questions que pourrait susciter l'application de la présente réglementation.

46. Les services de police de la ville de New York établiront des directives appropriées à l'intention de tous les agents de police et autres personnels chargés de la circulation. Les agents de police et autres personnels chargés de la circulation continueront de traiter avec la courtoisie et l'attention les plus grandes les véhicules portant une vignette « Service Vehicle » non transférable.

47. La Commission de la ville de New York pour l'ONU, le Département des finances de la ville de New York, le Bureau des missions étrangères à New York et le Service du pays hôte à la mission des États-Unis se tiennent à la disposition des diplomates et autres titulaires de certificats d'immatriculation de véhicules visés par la présente réglementation pour répondre à toutes leurs questions.

I. Droits et responsabilités réservés

48. La présente réglementation n'affecte pas les droits, responsabilités, privilèges et obligations des titulaires en vertu du droit interne et international applicable, ni n'affecte les droits de la ville de New York ou du Département d'État des États-Unis en vertu du droit applicable.

Annexe I

Traitement des contraventions pour stationnement en infraction de véhicules diplomatiques dressées avant le 1er novembre 2002

La ville de New York donnera au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et aux missions la possibilité de régler selon les modalités indiquées ci-dessous toutes les sommes dues au titre de contraventions dressées avant le 1er novembre 2002 pour stationnement en infraction de véhicules immatriculés à leur nom ou à celui de membres de leur personnel portant des plaques d'immatriculation des classes « A » ou « D » (selon le cas).

Le Secrétariat de l'ONU et les missions qui auraient des dettes au titre de telles contraventions pourront s'en acquitter de la manière suivante :

- 1) En versant 60 % des sommes dues avant le 30 septembre 2002; ou
- 2) En versant 65 % des sommes dues avant le 31 octobre 2002; ou
- 3) En versant 70 % des sommes dues avant le 30 novembre 2002; ou
- 4) En versant 75 % des sommes dues avant le 31 décembre 2002.

Si le Secrétariat ou une mission ne règle pas les sommes dues au titre de contraventions pour stationnement en infraction de la manière indiquée ci-dessus, le Département des finances de la ville de New York et le Département d'État des États-Unis passeront en revue les contraventions non payées dressées entre le 1er avril 1997 et le 31 octobre 2002 pour en déterminer le bien-fondé.

Le Département d'État appliquera les dispositions des articles 234.2 et 234.3 du Foreign Affairs Manual pour obtenir le règlement de toutes les amendes (à savoir les montants indiqués sur les contraventions dressées par la ville de New York) imposées au titre de contraventions pour stationnement en infraction dont il aura été déterminé qu'elles sont fondées.

Aux fins de la présente annexe, le terme « sommes dues au titre de contraventions pour stationnement en infraction » s'entend des amendes (à savoir les montants indiqués sur les contraventions pour stationnement en infraction dressées par la ville de New York) résultant de contraventions pour stationnement en infraction dressées entre le 1er avril 1997 et le 31 octobre 2002, majorées des pénalités et intérêts.

Annexe II

**Formulaire de contestation de contravention(s)
pour stationnement en infraction**

Destiné au personnel diplomatique et consulaire

Annexe III

**Avis d'introduction d'un recours portant
sur une(des) contravention(s) pour stationnement en infraction**

Destiné au personnel diplomatique et consulaire

Annexe IV

Ville de New York/Département d'État des États-Unis

Marche à suivre en cas de mise en fourrière d'un véhicule

Pour les raisons énoncées dans la réglementation du stationnement, la ville de New York peut enlever les véhicules immatriculés par le Département d'État des États-Unis. Elle les restituera à la demande du Bureau des missions étrangères à New York (OFM/NY) sous réserve que les conditions ci-après sont remplies :

1. Le véhicule est la propriété d'un diplomate, d'un fonctionnaire consulaire, d'une mission, d'un consulat, d'un fonctionnaire des Nations Unies ayant le statut diplomatique (ci-après dénommé « fonctionnaire des Nations Unies ») ou de l'Organisation des Nations Unies, ou est loué par lui (au cas où l'OFM ne disposerait pas de données à jour concernant l'assurance du véhicule, une attestation d'assurance doit lui être fournie pour qu'il puisse demander la restitution du véhicule);
2. S'il s'agit d'un véhicule de location, une copie du contrat de location, lequel doit porter la signature d'un diplomate, d'un fonctionnaire consulaire ou d'un fonctionnaire des Nations Unies, doit être remise à l'OFM/NY pour vérification. Une copie du contrat de location doit également être présentée à la fourrière.

Les véhicules seront restitués sans obligation de paiement préalable des contraventions et amendes ou majorations, ni des frais de remorquage, de garde et autres frais.

L'OFM/NY ne demandera pas la restitution du véhicule si :

1. Il est immatriculé au nom d'une personne ou d'une entité autre qu'un diplomate, un fonctionnaire consulaire, une mission, un consulat, un fonctionnaire des Nations Unies ou l'Organisation des Nations Unies;
2. Il est immatriculé au nom d'un particulier et « loué par » ou « prêté à » un diplomate, un fonctionnaire consulaire, une mission, un consulat, un fonctionnaire des Nations Unies ou l'Organisation des Nations Unies, même en cas d'accord écrit;
3. Sa description ne correspond pas à celle du véhicule pour lequel des plaques d'immatriculation du Département d'État ont été délivrées.

Les personnes qui appelleraient au sujet de ces véhicules seront priées de s'adresser au Department of Finance (Service des finances) de la ville de New York, qui les renseignera sur la procédure normale (numéro de téléphone : (718) 422-7800).

Les véhicules qui ne sont pas correctement immatriculés ou assurés ne pourront être ôtés de la fourrière sauf si le titulaire du certificat d'immatriculation fait remorquer le véhicule jusqu'à un lieu où il pourra être légalement entreposé. Aucun véhicule ne peut circuler dans la ville de New York s'il n'est pas immatriculé et assuré conformément aux règles prescrites par l'autorité compétente. Cette disposition s'applique aussi aux véhicules immatriculés par le Département d'État.

Comment obtenir le numéro du bon d'enlèvement

Lorsqu'un véhicule a été enlevé à Manhattan, le titulaire du certificat d'immatriculation ou son représentant doit d'abord appeler au (212) 971-0770 ou 971-0773 pour s'assurer que le véhicule se trouve bien à la fourrière et obtenir le numéro du bon d'enlèvement (Tow's voucher number). On lui demandera les renseignements suivants : numéro d'immatriculation, couleur, marque, modèle et année. Muni du numéro en question, il contactera l'OFM/NY pour demander la restitution du véhicule, étant entendu que celui-ci doit répondre aux critères énumérés dans la présente annexe.

Restitution pendant les heures normales de travail

Pendant les heures normales de travail (du lundi au vendredi, entre 8 heures et 17 heures), appeler le service de restitution des véhicules de l'OFM/NY, au (212) 826-4504 et laisser un message sur le répondeur en veillant à communiquer tous les renseignements ci-après afin d'éviter tout retard : numéro du bon d'enlèvement, numéro d'immatriculation, description du véhicule (couleur, marque, modèle et année), lieu et heure approximative de l'enlèvement, et numéro de téléphone où rappeler.

L'OFM/NY se mettra en rapport avec la ville de New York afin d'obtenir la restitution du véhicule, après s'être assuré qu'il remplit les conditions énoncées dans la présente annexe. Compter une heure pour le traitement de la demande de restitution.

Restitution en dehors des heures normales de travail

En dehors des heures normales de travail, le service de restitution des véhicules de l'OFM/NY fonctionne par radiomessagerie. Une fois que l'on connaît le numéro du bon d'enlèvement (voir ci-dessus), appeler au (917) 269-0603 et, après le signal sonore, composer le numéro de téléphone où rappeler. L'employé de service rappellera au numéro indiqué pour demander les renseignements voulus.

Comment récupérer le véhicule

Après avoir demandé la restitution du véhicule, le titulaire du certificat d'immatriculation ou son représentant doit se rendre à la fourrière. Toutes les voitures enlevées à Manhattan sont déposées à la fourrière située au quai 76 (Pier 76), sur la 12e Avenue, à hauteur de la 38e Rue.

La personne qui vient retirer le véhicule doit être munie de son permis de conduire et d'une autre pièce d'identité, ainsi que du numéro d'immatriculation du véhicule et du numéro du bon d'enlèvement. Elle doit se présenter au guichet de la fourrière et demander à voir le responsable (window supervisor), à qui elle indiquera qu'elle vient retirer un véhicule diplomatique et à qui elle présentera le certificat d'immatriculation et une attestation d'assurance. S'il ne peut fournir le certificat d'immatriculation et l'attestation d'assurance, le titulaire du certificat d'immatriculation ou son représentant ne pourra pas repartir au volant du véhicule; il devra le faire enlever de la fourrière par d'autres moyens.

Fourrières situées en dehors de Manhattan

Dans les rares cas où un véhicule est saisi dans un *borough* autre que Manhattan ou saisi à Manhattan et déposé à la fourrière d'un autre *borough*, la procédure à suivre est la même. Seuls les numéros à appeler pour obtenir le numéro du bon d'enlèvement changent (voir ci-dessous). Penser à demander le chemin à suivre pour se rendre à la fourrière.

Bronx : (718) 585-1385 ou 585-0839
Queens : (718) 786-7136
Brooklyn : (718) 694-0697
Staten Island : (718) 876-5301

Enlèvement de véhicules dans un aéroport

Dans les aéroports, les enlèvements de véhicules sont effectués le plus souvent par des sociétés privées à la demande des compagnies aériennes. Ces enlèvements sont considérés comme ayant eu lieu sur une propriété privée et par conséquent les frais de remorquage doivent être dans tous les cas acquittés avant que le véhicule puisse être restitué.

Il arrive que des véhicules soient enlevés par la police de l'administration portuaire (Port Authority Police). Il est alors possible de les récupérer gratuitement. Dans tous les cas, appeler la Port Authority Police aux numéros suivants :

JFK : (718) 244-4335
La Guardia : (718) 533-3900
Newark : (973) 961-6230
